

Référence du Comité juridique de  
première instance de Volley  
Belgium

NK/02/2024-2025

Référence du Parquet fédéral VB

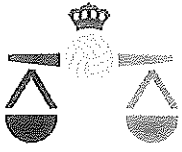
PFVB 2024/0110/NAT3D

Date de la décision

20/01/2025

## Comité juridique de première instance de Volley Belgium

### Décision



**COMITÉ DE 1<sup>RE</sup> INSTANCE  
VOLLEY BELGIUM  
RAAD VAN 1<sup>STE</sup> AANLEG**

Notification aux :

1. La requérante :  
Le Parquet fédéral Volley Belgium
  
2. Les personnes qui sont visées par la procédure :  
.....  
VC Bruxelles Est

le Comité juridique de première instance de Volley Belgium

EN CAUSE DE :

Le parquet fédéral Volley Belgium

**partie demanderesse**

CONTRE :

Le club Bruxelles Est VC

**parties défenderesse**

La séance du Comité Juridique de première instance du Volley Belgium a eu lieu le 13 janvier 2025 à partir de 20.20h. Les parties défenderesse étant francophone, l'audience se déroulait en langue française.

Le dossier administratif montre que les parties défenderesse ont été correctement convoqué. Messieurs [redacted] sont présents. Le club Bruxelles Est VC est représenté par son président,

En suivant la procédure prescrite, le président du Comité juridique a donné un bref résumé des précédents du dossier aux parties présentes.

La parole est ensuite donné au Procureur fédéral de Volley Belgium, monsieur [redacted] qui a requis que l'action disciplinaire doit être déclarée recevable et fondée. Citant sa réclamation écrite, il a exigé conformément à l'article 34 du règlement juridique Volley Belgium une peine de suspension de leurs fonctions de marqueur et de délégué de terrain du 1 février au 2 mars 2025. Il réclame une telle sanction car, selon lui, il n'y a aucun moyen de minimiser la falsification d'une feuille de match.

La parole est ensuite donnée au Messieurs [redacted]. Tous deux reconnaissent qu'ils étaient chargés de remplir la feuille de match et qu'aucun arbitre officiel n'était présent pour le match des réserves féminines du 21 septembre 2024. Ils reconnaissent donc que [redacted] ne peut pas avoir signé cette feuille de match. Qui porte alors la soi-disant signature de [redacted], ils ne s'en souviennent plus. Ils déclarent en outre qu'ils n'étaient pas habitués à tenir une feuille de match et qu'ils avaient reçu l'aide du président de leur club.

Messieurs [redacted] ont conclu leur discours en demandant la clémence.

Le président du club, [redacted] note que les deux messieurs sont bénévoles et ne connaissaient pas très bien la nouvelle tablette qui mentionnait en quelque sorte automatiquement le nom de l'arbitre. Ils étaient déjà pressés par le temps et il fallait rechercher une solution pragmatique. Ce qui s'est passé n'est pas acceptable, mais il demande également de comprendre la situation.

L'audience a été cloturée à 20.35 h.

Délibération et motivation :

Quant à la recevabilité de l'action disciplinaire :

Que personne ne remette en question la recevabilité de l'action disciplinaire;

Que l'action a donc été présentée à temps et de manière recevable.

Quant au fond :

Que le Comité a établi dans le dossier administratif que les deux messieurs se sont excusés abondamment et n'étaient apparemment pas très habitués à tenir la feuille de match;

Qu'aucune intention ne peut être retenue en déterminant que les deux messieurs prétendent ne pas se rappeler qui a signé sous le nom «                      ». Que cette ignorance puisse correspondre à la réalité des mois après les faits et ne doit pas faire naître le soupçon de tromperie.

Que rien ne montre que les acteurs n'ont aucun respect pour la valeur d'une fiche de compétition, mais plutôt que cela est dû au manque de formation et d'encadrement au sein du club.

Que le Comité souhaite donc accorder le bénéfice du doute aux personnes concernées, aux joueurs de l'équipe senior qui ont dû jouer par la suite; qu'ils ont assumé la tâche de marqueur et de représentant sur le terrain avec un grand cœur de volley-ball et qu'ils n'avaient pas les compétences suffisantes pour cela;

Que ni MM.                      ni le club, n'avaient intérêt à manipuler la feuille de match de quelque manière que ce soit; que ce manque d'importance joue un rôle dans l'appréciation du Comité;

Que cette affaire devrait être un avertissement important non seulement pour eux mais aussi pour le club : une feuille de match doit être manipulée avec soin car elle constitue la seule base officielle d'un match.

Que le président du club Bruxelles Est VC a expliqué qu'ils déploient un très grand nombre d'équipes; que cela n'est pas une excuse pour se retrouver confronté à des marqueurs insuffisamment formés; que c'est pour cette raison que le Comité impose une sanction symbolique de 100 Euro au club pour l'inciter à mettre en place des cours pour les personnes au sein du club qui souhaitent assumer le rôle de marqueur.

Que conformément à l'article 33 du règlement juridique nationale les frais de la procédure sont à la charge de la partie perdante, notamment Bruxelles Est VC. Les frais sont composés comme suit : 125 euros de frais fixes et 71,12 euros de frais de déplacement.

PAR CES MOTIFS,  
LE COMITE JURIDIQUE DE PREMIERE INSTANCE DE VOLLEY BELGIUM STATUE :

Déclare l'action disciplinaire recevable et partiellement fondée.

Déclare que MM. [redacted] ne bénéficient du bénéfice du doute et qu'aucun mensonge ne peut leur être dissuadé en l'absence de toute intention.

Déclare le club Bruxelles Est VC responsable de la formation inadéquate des bénévoles pour la tenue de la feuille de match et lui impose une amende de 100 euros.

Déclare que les frais s'élèvent à 196,12 Euro et les met à charge du club Bruxelles Est VC.

Ainsi rendu et prononcé le 20/01/2025 par le Comité juridique de première instance de Volley Belgium,

Présent :

Vandewalle Frank  
Rudi Lecoutre  
Dangriaux René

Président  
Membre  
Membre

Frank Vandewalle, le Président qui signe.

